

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0970-002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0972-000 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE EN
FAVEUR DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17886_25-11-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 –** Le règlement no 0970-000 sur le régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.
- ARTICLE 2 –** Le préambule de ce règlement est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite de l'alinéa 6 :
« À titre de clarifications, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 13.01 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 16 du régime. »
- ARTICLE 3 –** L'article 1.14 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :
« « Cotisation d'équilibre totale » : Aux fins du nouveau volet du régime, le montant qui, selon les estimations de l'actuaire, est suffisant pour amortir tout déficit actuariel (incluant le paiement des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 23.03, s'il y a lieu) du nouveau volet du régime. Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, aucun paiement de droits résiduels n'est requis. »
- ARTICLE 4 –** L'article 8.05 de ce règlement est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :
« De plus, dans le cas où le paiement de la rente commence avant l'âge normal de retraite et lorsque la prestation de raccordement prévue à l'article 8.02 et le supplément temporaire prévu au paragraphe 9.02 b), s'il y a lieu, sont payés, le total des prestations versées ne peut excéder la somme maximale permise par les lois fiscales pertinentes à la date du début du paiement de la rente. »
- ARTICLE 5 –** L'article 11.03 a) de ce règlement est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :
« De plus, au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse les montants nécessaires, selon les estimations de l'actuaire, pour amortir tout déficit actuariel et de solvabilité (incluant le paiement des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 23.03) du volet antérieur du régime, s'il en est, sur la période maximale prescrite par la Loi RCR. Nonobstant

ce qui précède, à compter du 22 février 2024, aucun paiement de droits résiduels n'est requis. »

- ARTICLE 6 –** L'article 19.01 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :
« L'employeur entend maintenir en vigueur le présent règlement, mais il se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger sous réserve des conventions collectives si les circonstances futures requièrent une telle action pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants. Toute modification ou abrogation du régime ne peut être effectuée qu'avec le consentement des participants actifs du groupe visé par ladite modification ou abrogation par le biais de leur association ou syndicat ainsi qu'avec le consentement de l'employeur. »
- ARTICLE 7 –** L'article 23.03 de ce règlement est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :
« Malgré l'alinéa précédent et conformément à la Loi RCR, le transfert ou le remboursement fait au participant ou au bénéficiaire qui, avant le 1er juillet 2017, a demandé un tel transfert ou remboursement ou qui, à compter du 1er juillet 2017, n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est effectué à 100,0 %. Le solde des droits résiduels est capitalisé et payé selon les dispositions afférentes de la Loi RCR; il est entièrement assumé par la Ville à l'égard du volet antérieur et assumé à parts égales entre l'employeur et les participants actifs à l'égard du nouveau volet. Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, les prestations d'un participant ou bénéficiaire qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime sont acquittées en totalité en un versement unique par la caisse de retraite, et ce, sans droit résiduel. »
- ARTICLE 8 –** L'article 28.02 de ce règlement est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :
« Jusqu'au 21 février 2024, à l'égard de chacun des groupes d'employés, malgré ce qui précède et dans la mesure permise par les législations applicables, la cotisation de stabilisation peut être diminuée, s'il y a lieu, de la somme des paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels relatifs au nouveau volet et du déficit afférent à ce volet qui n'ont pu être acquittés par le fonds de stabilisation. Dans une telle situation, la cotisation de stabilisation du groupe d'employés visé doit représenter minimalement 10,0 % de la cotisation d'exercice totale, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables. »
- ARTICLE 9 –** Les articles suivants sont modifiés dans la mesure suivante :
- 1) L'article 1 de ce règlement prend effet rétroactivement au 22 février 2024.
 - 2) L'article 2 de ce règlement prend effet rétroactivement au 22 février 2024.
 - 3) L'article 3 de ce règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.
 - 4) L'article 4 de ce règlement prend effet rétroactivement au 22 février 2024.
 - 5) L'article 5 de ce règlement prend effet rétroactivement au 26 septembre 2024.
 - 6) L'article 6 de ce règlement prend effet rétroactivement au 22 février 2024.
 - 7) L'article 7 de ce règlement prend effet rétroactivement au 22 février 2024.

ARTICLE 10 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 18 novembre 2025
Présentation : 18 novembre 2025
Adoption : 9 décembre 2025
Entrée en vigueur : ***